

## SYNDICATS PROFESSIONNELS – Harcèlement judiciaire – Accusation d'avoir menacé un huissier lors d'un conflit collectif – Appel de la relaxe par le Parquet – Confirmation de la relaxe.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (3<sup>e</sup> Ch. corr.) 22 août 2006

Ministère public et Bousquet contre A.

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par actes au greffe en date du 29 juin 2005, M. Bernard Bousquet partie civile, puis par acte du 4 juillet 2005 le ministère public ont interjeté appel d'un jugement contradictoire rendu le 22 juin 2005, par lequel le Tribunal correctionnel de Perpignan statuant sur la citation faite par la partie civile à M. A., le 30 septembre 2004 en mairie, a, après avoir rejeté l'exception de nullité qui était soulevée par le prévenu ;

Sur l'action publique : relaxé le prévenu M. A. de la présentation de s'être, le 22 mai 2003 sur le tracé de l'autoroute A9 autour de la gare de péage de Perpignan-Nord, rendu coupable de violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité de travail commise en réunion et avec l'usage ou la menace d'une arme, sur une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions ; (...) ainsi que des menaces et actes d'intimidation envers une personne exerçant une fonction publique pour qu'elle s'abstienne d'accomplir un acte lié à sa fonction ; (...)

Sur l'action civile : débouté M. Bousquet Bernard de sa constitution de partie civile ;

### APPELS :

Les appels ont été interjetés par: la partie civile le 29 juin 2005, le ministère public le 4 juillet 2005.

### LES FAITS :

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, au cours d'un mouvement de contestation sociale lié à la réforme des retraites, la société ASF a été confrontée dans l'après midi du 22 mai 2003, sur le tracé de l'autoroute A9, autour de la gare de péage de Perpignan-Nord, à hauteur du district de Rivesaltes à une manifestation regroupant plusieurs centaines de personnes.

Ces incidents ont fait l'objet le jour même d'un constat d'huissier à l'initiative de la société ASF.

Au cours de ses constatations M. Bernard Bousquet, huissier, dit avoir été molesté, menacé et insulté à plusieurs reprises, dans le cadre de son intervention par des membres de la Confédération générale du travail et plus précisément par M. A..

Dans la citation qu'il a faite délivrée à M. A., M. Bousquet dit faire siennes les constatations mutuelles faites par les services de gendarmerie de Perpignan dans leur enquête préliminaire en date du 24 juillet 2003 ainsi que dans leurs conclusions.

Dans sa plainte, M. Bernard Bousquet dénonce deux faits différents :

Le premier est relaté de manière suivante : « J'ai été requis en qualité d'huissier de justice par la société ASF, en la personne de M. V. pour me rendre sur le site de la gare de péage de Perpignan-Nord car une importante manifestation était envisagée et qu'il pensait que des salariés de sa société pouvaient y prendre part... Je suis arrivé sur place en même temps que les premiers manifestants.

Après qu'ils aient investi la voie de droite de l'autoroute dans le sens France-Espagne, je suis descendu avec M. H. pour visualiser les employés ASF.

A ce moment-là, nous avons été approchés par des manifestants plutôt menaçants qui nous ont demandé de partir car nous n'avions rien à faire là.

Sur ce est arrivé M. A., que je connais aussi de vue. Cette personne a été bien plus menaçante que les autres. Il m'a empoigné par l'épaule, m'a emmené sur plusieurs mètres en vociférant des menaces et des injures classiques dans ces circonstances.

Il disait que j'aurai à faire à lui, que je n'avais rien à faire ici, qu'ils étaient ici chez eux, et que je n'avais pas intérêt à avoir pris des photos. C'était des menaces on ne peut plus claires. Comme d'habitude, car je

le connais, c'est lui un des meneurs. M. H. et moi-même avons rejoint M. V. sur le pont... »

Le deuxième est décrit de la manière suivante : « M. A. nous a rejoint sur le pont en compagnie d'un individu de sa taille et corpulence... M. A. a été encore plus menaçant dans ses propos. J'ai été bousculé et même frappé par un manche de drapeau sur l'épaule. Il disait qu'il viendrait me voir le lendemain chez moi, ou même maintenant, en me tutoyant. Il a réitéré sa curiosité quant à mon appareil photo et les clichés éventuels que j'ai pu prendre. Sous ces menaces et comme la manifestation se disloquait, nous avons quitté les lieux... »

M. H., qui était auprès de Bernard Bousquet pendant les deux phases de l'incident relatées par la partie civile, n'a pas été entendu par les services de la gendarmerie pendant l'enquête. Il n'a pas non plus été cité en qualité de témoin par la partie civile, en première instance.

Par contre s'agissant du deuxième temps de l'incident, M. V. a été entendu et sa déclaration a fait l'objet d'un procès-verbal dans le cadre de l'enquête préliminaire qui sera par la suite classée sans suite par le Parquet de Perpignan.

Aux termes de ce procès-verbal, le témoin relate les faits de la manière suivante : « Il se trouvait sur le pont qui enjambe les voies et dit : "Bernard Bousquet et mon chef de gare sont revenus peu après, deux syndicalistes de la CGT portant macaron et drapeau de cette organisation sont venus nous prier avec fermeté de quitter les lieux car ils estimaient que notre présence sur le pont et notre observation constituaient une provocation. J'ai alors rejoint les locaux de la gare de péage avec M. Bernard Bousquet. »

Le Parquet de Perpignan n'a pas cru devoir faire entendre M. A. par les militaires chargés de l'enquête de telle manière que sa position sur les faits demeurerait inconnue jusqu'au jour de l'audience, devant les premiers juges.

Interrogé par le président d'audience, il déclarera : « Des camarades m'ont dit que le chef était avec quelqu'un qui prenait des photos. Je suis allé lui dire qu'il fallait qu'il arrête de prendre des photos, les camarades allaient le prendre pour une provocation... Je ne savais pas qu'il était huissier. Il ne s'est rien passé... Je nie ce qu'il dit, je suis allé le voir qu'une seule fois... quand je suis allé sur le pont. Je leur ai dit avec fermeté d'arrêter de prendre des photos et ils sont partis. Au bout de trois mois sans salaire, certains sont un peu excédés. Il n'y a pas eu de menace du tout. » Enfin il ajoutera être d'accord avec le contenu de la déclaration faite par M. V. au cours de l'enquête préliminaire.

C'est en considérant que le constat dressé par Maître Bernard Bousquet, huissier de justice, ne pouvait valoir comme preuve des faits dont il niait avoir été victime, que le témoignage de M. H. n'avait pas été reçu et que le témoin V. qui était pourtant le directeur de la société qui avait requis l'huissier n'avait pas dit que M<sup>e</sup> Bousquet avait déclaré sa qualité d'huissier et n'avait pas relevé de violence, que le Tribunal a estimé que la preuve des violences avec arme et la preuve des menaces et actes d'intimidation envers une personne exerçant une fonction publique pour qu'elle s'abstienne d'accomplir un acte lié à sa fonction n'étaient pas rapportées et a prononcé la relaxe du prévenu.

La partie civile qui a relevé appel du jugement a communiqué un ensemble de documents et a fait cité M. H. comme témoin.

(...)

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la nullité de la citation : (...)

Sur l'action publique :

**Attendu que pour pouvoir retenir un prévenu dans les liens de la prévention encore faut-il que les faits dénoncés soient prouvés ;**

Attendu qu'en dehors des affirmations contradictoires des parties, et des imputations parfois fort imprécises faites à l'encontre du prévenu par la partie civile qui n'a pas exactement précisé la nature des menaces et des injures qui auraient été proférées à son encontre par le prévenu en les qualifiant de classiques, à l'exception de la menace "de venir le voir le lendemain chez lui", la Cour ne trouve pas dans les pièces du dossier les éléments suffisants pour pouvoir estimer qu'au moins l'une des deux infractions dénoncées contre le prévenu est constituée ;

Attendu en effet que le témoin H. cité par la partie civile a précisé à l'audience qu'il avait été pris à partie avec M<sup>e</sup> Bousquet par un groupe d'hommes, dont l'un aurait traité Maître Bousquet d'espion en lui disant "tu es huissier, espion".

Attendu que si le témoin H. a relevé que M. A. avait dit à M<sup>e</sup> Bousquet "partez ou ça va aller mal pour vous", ce témoin a reconnu que M. A. ne faisait pas partie du groupe d'hommes dont l'un avait traité l'huissier d'espion et qu'il était arrivé auprès d'eux après cette imputation ;

Attendu que si ce témoin pense que M. A. savait que M<sup>e</sup> Bousquet était un huissier de justice et que M<sup>e</sup> Bousquet pense que le prévenu connaissait la qualité en vertu de laquelle il intervenait sur les lieux, ces considérations sont insuffisantes en dehors de tout autre élément pour constituer la preuve que M. A. savait que la personne qui portait un appareil photo et dont l'exposition publique avait provoqué des réactions de plusieurs manifestants dont celle du prévenu, était huissier de justice plutôt que journaliste ou photographe rémunéré par le directeur de la société ASF ;

Entendu enfin que le témoin V. chef de district de la société ASF qui avait accompagné Maître Bousquet sur le pont

#### Note.

Cet arrêt mérite d'être signalé dans ces colonnes, en ce qu'il met en évidence l'acharnement des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à faire feu de tout bois pour traquer, à l'occasion de conflits sociaux, les "meneurs" syndicalistes affiliés notamment à la CGT.

En l'espèce ci-dessus, M. A., militant syndicaliste particulièrement connu dans les Pyrénées-Orientales, avait déjà été relaxé par le Tribunal de grande instance de Perpignan, des accusations dont il était l'objet de la part de l'huissier prétendant avoir été par lui molesté et insulté, alors que requis à cet effet par les ASF, il dressait le constat de la manifestation intersyndicale contre la réforme des retraites du 22 mai 2003, laquelle s'était déroulée autour du péage de la gare autoroutière de Perpignan/Nord.

La confirmation de la relaxe dans les circonstances anecdotiques décrites dans l'arrêt ci-dessus constitue pour l'huissier en question une situation aussi inconfortable que pitoyable et celle du procureur, ayant également fait appel n'est guère plus enviable. Les ASF n'en poursuivent pas moins leur répression syndicale, tant en interne qu'à l'externe. A l'occasion de cette même manifestation de Perpignan-Nord et de celle intervenue dans son sillage à Narbonne le 2 juin 2003, elles ont sanctionné plusieurs représentants syndicaux, avec pour certains d'entre eux un licenciement à la clé autorisé par décisions ministérielles.

Ces décisions ministérielles ont été annulées et, par voie de conséquence, les licenciements jugés illégaux (voir Trib. adm. Montpellier (6<sup>e</sup> chambre) du 1<sup>er</sup> décembre 2005, deux arrêts identiques : Ph. Galano et E. Martinville, Dr. Ouv. 2006 p. 316 et notre note). Ces arrêts ont été frappés d'appel par les ASF malgré leur conformité au regard de la jurisprudence antérieure, citée dans la note précitée.

En quête d'une revanche, celles-ci s'acharnent, en prenant appui sur la manifestation du 2 juin 2003, à poursuivre à nouveau Ph. Galano et A., en ajoutant dans cette nouvelle charrette deux autres dirigeants de l'Union départementale CGT des Pyrénées-Orientales : Thierry Labelle, secrétaire général et Bérengère Gauby, en profitant de la saisine à cet effet du Tribunal de grande instance de Narbonne, dans l'espoir de faire oublier leurs déconvenues successives infligées tant par le TGI de Perpignan que par le Tribunal administratif et la Cour d'appel de Montpellier.

Dès lors que dans leurs décisions ces tribunaux ont, d'une part relevé que les faits imputés aux deux délégués syndicaux régionaux, Ph. Galano et E. Martinville, afférents aux deux manifestations des 22 mai et 3 juin 2003

et qui était de ce fait un témoin privilégié des seconds incidents relatés par ce dernier, n'a pas relevé que M<sup>e</sup> Bousquet avait été frappé par M. A. avec un drapeau, ni que ce dernier avait menacé l'huissier de venir le voir le lendemain, ni que M. A. savait que M<sup>e</sup> Bousquet était huissier de justice ;

Attendu que ce témoin s'est contenté de préciser sur ces faits que "deux syndicalistes de la CGT portant macaron et drapeau de cette organisation sont venus nous prier avec fermeté de quitter les lieux, car ils estimaient que notre présence sur le pont et notre observation constituaient une provocation" ;

Attendu d'ailleurs que M<sup>e</sup> Bousquet n'a produit aucun certificat médical constatant la moindre trace de violence sur sa personne ;

Attendu dès lors que les délits reprochés au prévenu ne sont pas constitués, que c'est donc à bon droit que les premiers juges l'ont relaxé des fins de la poursuite et ont débouté la partie civile de toutes ses demandes ;

Que la décision déferée doit donc être confirmée pour les motifs sus-visés, en toutes ses dispositions.

#### PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Reçoit les appels réguliers et dans les délais.

Confirme la décision déferée en ce qu'elle a rejeté l'exception de nullité de la citation soulevée par la partie civile.

Au fond :

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions pénales et civiles.

(M. Thiolet, prés. - M<sup>es</sup> Flécheux, Tuffet, av.)

n'étaient pas d'une gravité de nature à justifier leur licenciement, et d'autre part l'inanité des accusations gravissimes portées contre A. par leur huissier de service, les ASF en agissant ainsi, ne prennent-elles pas le risque de verser dans le champ d'application du délit d'harcèlement moral envers des militants syndicaux dans l'exercice de leur mission de défense des intérêts professionnels ? En effet, l'article L. 222-33-2 du Code pénal dispose expressément : « *Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.* »

Question à suivre !

**Yves Saint-Jours**, Professeur émérite à Université de Perpignan